

DECISION N°2019-L0343/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LE GEANT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCES/PKPL/C.YGT/M/SG/SMP pour l'acquisition de fournitures scolaire au profit des écoles de la CEB de Commune de Yargatenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2019 de l'entreprise LE GEANT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Erick A. ZOURE, Gérant de LE GEANT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gaston GOUBA, PRM de la Mairie de Yargatenga ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCES/PKPL/C.YGT/M/SG/SMP pour l'acquisition de fournitures scolaire au profit des écoles de la CEB de Commune de Yargatenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, le soumissionnaire s'estimant injustement évincé d'une procédure doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant que l'article 28 du même arrêté n°2017-0050 dispose que sous peine d'irrecevabilité le recours doit comporter l'exposé des motifs ;

qu'il est ressorti de l'instruction de la requête de l'entreprise le GEANT, qu'elle souhaite avoir des informations ou des explications de la part de la commission d'analyse sur la procédure qui a été déclarée infructueuse ; que la demande d'information relève d'un autre régime, qui est différent du régime de la contestation ; que dans le cas d'espèce il n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de l'entreprise LE GEANT est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*